



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du cabinet

Paris, le 25 MARS 2016

Le Préfet, directeur du cabinet du ministre

à

NOR | I | N | T | K | 1 | 6 | 0 | 7 | 2 | 4 | 3 | J |

Monsieur le préfet de police de Paris,
Monsieur le préfet de police de Marseille,
Mesdames et messieurs les préfets

Objet : mise en œuvre d'opérations de contrôle sur le secteur d'activité de l'enseignement à la conduite.

P.J : 1 annexe.

L'enseignement de la conduite et de la sécurité routière constitue une activité réglementée.

Cet enseignement, à titre onéreux, est soumis au respect de deux conditions cumulatives. D'une part il doit être organisé dans le cadre d'un établissement agréé, l'école de conduite, soumise à ce titre au respect de diverses obligations. D'autre part, il doit être dispensé par des enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Ces deux catégories d'autorisations administratives sont délivrées par le préfet de département. L'exploitation d'un établissement sans agrément, ou l'enseignement sans autorisation, constituent des délits, définis respectivement aux articles L. 213-6 et L. 212-4 du code de la route et punis à titre principal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Or, le contournement des dispositions encadrant cette activité connaît aujourd'hui une ampleur préoccupante, favorisée par des facteurs multiples, notamment la facilitation de la mise en relation entre offre et demande par des plate-formes dématérialisées.

Afin d'être attentif à cette situation et de lutter contre toute forme d'activité illégale, je vous demande de programmer dans votre département des opérations de contrôle en vous appuyant sur le fonctionnement du comité opérationnel départemental anti-fraude déjà mis en place (CODAF).

Ces opérations de contrôle pourront se concentrer sur deux axes principaux qui sont décrits ci-après en précisant les infractions susceptibles d'être constatées et leur cadre réglementaire. Le tableau joint en annexe rappelle à titre indicatif et sans exhaustivité, les principales infractions potentielles.

.../...

I - Premier axe de contrôle : les offres d'enseignement de la conduite à titre onéreux en dehors du cadre d'un établissement agréé.

Elles émanent le plus souvent d'enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner, entendant développer une activité personnelle, sans avoir obtenu l'agrément nécessaire pour exploiter une école de conduite, ce qui est susceptible de constituer le délit défini à l'article L. 213-6 du code de la route. Ces offres illicites peuvent être constatées à l'heure actuelle sur de nombreux sites internet.

Elles sont aussi parfois facilitées par des tiers, plate-forme de mise en relation ou loueurs de véhicules à double commande par exemple.

Lorsque ces faits sont commis par le titulaire d'une autorisation d'enseigner, ce dernier encourt non seulement les sanctions pénales, mais également la suspension administrative de son autorisation d'enseigner. En effet, depuis le décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014, le délit défini à l'article L. 213-6 du code de la route a été ajouté à la liste, figurant à l'article R. 212-4, de tous les délits incompatibles avec les professions réglementées de l'éducation routière.

Or, en application de l'article L. 212-3 du code de la route, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées à l'article R. 212-4 du même code, l'autorisation d'enseigner peut être suspendue pour une durée allant jusqu'à six mois.

Si des éléments matériels suffisants sont réunis pour caractériser l'infraction (proposition publique de service contre rémunération, constatation faite lors d'un contrôle sur la voie publique...) il convient donc à la fois de saisir l'autorité judiciaire et d'engager une procédure de suspension de l'autorisation d'enseigner.

II - Deuxième axe de contrôle : le respect de l'ensemble de leurs obligations par certaines écoles de conduite, non seulement au titre de l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1 du code de la route, mais également du droit du travail.

Des pratiques récentes sont apparues, du fait de nouveaux acteurs ayant obtenu un agrément, mais fondant leur activité sur la combinaison de la candidature libre, de la dématérialisation des relations avec l'élève et du recours à des enseignants non salariés disposant de leur propre véhicule, ce qui permet à ces écoles de conduite dites « en ligne » de s'affranchir totalement du cadre départemental, ce qui complexifie les opérations de contrôle.

Dans ce contexte, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur par l'ensemble des acteurs agréés de l'enseignement de la conduite, trois points de contrôle paraissent devoir être privilégiés.

1) Le respect des obligations liées à la conclusion du contrat et à l'évaluation préalable de l'élève.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ouvert la possibilité de conclure par tous moyens le contrat entre l'élève et l'école de conduite, y compris de façon dématérialisée.

Ce contrat ne peut être conclu qu'après l'évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou le local de l'établissement (art. L. 213-2 du code de la route). La possibilité de conclure le contrat de formation en ligne, via le site internet du demandeur, ne devra par conséquent être ouverte qu'après la réalisation d'une évaluation par un enseignant de la conduite attaché à l'établissement, dans le local agréé ou dans un véhicule. Le paiement des frais afférents à la formation, en application de ce contrat, ne devrait donc en aucun cas avoir lieu avant la réalisation de cette évaluation. La méconnaissance de ces dispositions est susceptible de l'amende administrative définie à l'article L. 213-2-1 du code de la route, prononcée par le service chargé de la concurrence et de la consommation ; elle peut également être sanctionnée d'une suspension de l'agrément, en application du dernier alinéa de l'article L. 213-5 du même code.

2) Les relations contractuelles entre l'établissement et les enseignants attachés à l'établissement.

S'agissant de la nature du lien juridique entre l'exploitant et les enseignants non salariés, la réglementation spécifique aux écoles de conduite, en l'occurrence l'article R. 213-2 du code de la route et l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ne contiennent aujourd'hui aucune prescription quant à la nature du lien contractuel entre les exploitants et les enseignants « attachés » à l'établissement, selon l'expression de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Plusieurs indices peuvent cependant laisser penser, notamment au regard des obligations incombant à l'exploitant d'une école de conduite en application du code de la route, que la relation entre un exploitant et un enseignant implique nécessairement un lien de subordination. Toutefois, seul le service compétent (URSSAF, inspection du travail), ou éventuellement l'autorité judiciaire, peut procéder à une requalification de la relation en contrat de travail

Si les constatations faites par les services compétents devaient aboutir à des faits susceptibles de constituer l'incrimination de travail dissimulé, il conviendrait d'engager sans délai une procédure de suspension de l'agrément de l'exploitant, en application du second alinéa de l'article L. 213-5 du code de la route, le délit de travail dissimulé étant au nombre des infractions incompatibles avec l'exercice des professions réglementées de l'éducation routière mentionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

3) Les véhicules d'apprentissage

Enfin, les véhicules d'apprentissage doivent nécessairement appartenir à l'établissement ou être loués par lui, en application de l'article 2, 14°, de l'arrêté du 8 janvier 2001 et par ailleurs respecter l'ensemble des prescriptions techniques contenues dans ce même texte.

Si au stade de la demande d'agrément initial, la justification de la propriété ou de la location d'un seul véhicule par le demandeur peut suffire, elle ne dispense pas l'exploitant du respect de cette obligation pour l'ensemble des véhicules utilisés pour l'apprentissage.

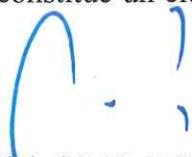
En cas de contrôle sur la voie publique d'un véhicule utilisé dans le cadre d'une prestation d'enseignement faisant l'objet d'un contrat avec l'établissement et n'appartenant pas à ce dernier ou n'étant pas loué par lui, une procédure de retrait de l'agrément pourra être engagée sur le fondement de l'article R. 213-5 du code de la route (non-respect des conditions de délivrance initiale de l'agrément).

*

Ces informations ont vocation à vous permettre d'orienter vos actions de contrôle, qui pourront s'appuyer pour la collecte du renseignement sur une veille des sites internet, notamment pour repérer les offres illégales, mais également sur les informations transmises par les professionnels dans le cadre du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.

Je vous demande de me rendre compte des opérations qui auront été engagées lors du premier semestre 2016 et des résultats obtenus dans ce cadre en adressant le bilan de vos actions (date du contrôle, nature des infractions constatées, mesures prises) à la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) pour le 30 juin 2016.

Au-delà même de la nécessité d'assurer le respect du droit, le maintien d'un niveau suffisant d'encadrement de l'apprentissage de la conduite constitue un élément primordial de notre politique de sécurité routière.


Michel LALANDE

ANNEXE

Recensement indicatif des principales infractions en matière d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et des services compétents pour l'instruction

Situation	Fondement juridique	Service compétent pour l'instruction	Sanction	Commentaires
Enseignement à titre onéreux en dehors de tout cadre légal				
« Enseignant indépendant » titulaire d'une autorisation d'enseigner proposant ses services contre rémunération (sites d'annonces p. ex)	Art. L. 213-6 du code de la route	Constataction d'un délit : signalement procureur de la République Si enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner : service en charge de la délivrance de l'autorisation (DDI ou préfecture)	15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement. Pour l'enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner : suspension de l'autorisation d'enseigner (sanction administrative)	
	Art. L. 120-1 du code de la consommation – pratiques commerciales déloyales	Services CCRF	300 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement	
« Enseignant indépendant » non titulaire d'une autorisation d'enseigner	Art. L. 212-4 du code de la route	Constataction d'un délit : signalement procureur de la République	15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement.	
	Art. L. 120-1 du code de la consommation – pratiques commerciales déloyales	Services CCRF	300 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement	

Situation	Fondement juridique	Service compétent pour l'instruction	Sanction	Commentaires
Loueur de véhicules à double commande proposant avec le véhicule une prestation d'enseignement ou d'accompagnement ou autre tiers facilitant la mise en relation avec un « enseignant indépendant ».	Art. L. 213-6 du code de la route	Constatation d'un délit : signalement procureur de la République	15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement.	
Enseignement dispensé dans le cadre d'établissements agréés				
Non-respect des conditions initiales de délivrance de l'agrément : casier judiciaire, caractéristiques du local ou des véhicules...	Art. L. 213-5 et R. 213-5 du code de la route	Service en charge de la délivrance de l'agrément dans le département (DDI ou préfecture)	Sanction administrative : retrait ou suspension de l'agrément	
Non-conformité de l'enseignement dispensé au programme de formation.	Art. L. 213-4 du code de la route	Délégué au permis de conduire et IPCSR sous sa responsabilité	Sanction administrative : suspension ou retrait de l'agrément	
Emploi d'un enseignant dans des conditions illicites : travail non déclaré, recours abusif à des travailleurs indépendants.	Code du travail	DIRECCTE/Inspection du travail - URSSAF	Requalification du contrat Pénalités financières Sanctions pénales si volonté de fraude avérée	
Absence de réalisation de l'évaluation préalable lorsqu'elle est obligatoire / paiement de prestation de formation avant évaluation dans le local ou le véhicule	Art. L. 213-2 du code de la route	DDPP Service en charge de l'agrément	Amende administrative de 15 000 € pour une personne morale et 3 000 € pour une personne physique Suspension de l'agrément	Seul le service chargé de la concurrence et de la consommation est compétent pour prononcer l'amende administrative
Non-conformité du contenu du contrat entre l'école de conduite et l'élève	Art. L. 213-2 du code de la route	DDPP Service en charge de l'agrément	Amende administrative de 15 000 € pour une personne morale et 3 000 € pour une personne physique Suspension de l'agrément	Seul le service chargé de la concurrence et de la consommation est compétent pour prononcer l'amende administrative

Situation	Fondement juridique	Service compétent pour l'instruction	Sanction	Commentaires
Non-respect des obligations en matière d'affichage des prix	Arrêté du 19 juin 1987	DDPP	Injonction prévue par le code de la consommation	
Facturation de frais interdits (restitution, transfert, présentation)	Art. L. 213-2 du code de la route	DDPP Service en charge de l'agrément	Amende administrative de 15 000 € pour une personne morale et 3 000 € pour une personne physique Suspension de l'agrément	Seul le service chargé de la concurrence et de la consommation est compétent pour prononcer l'amende administrative
Non-respect des engagements pris au titre du conventionnement « permis à un euro par jour » : qualité de l'information, qualité du contrat, qualité de la formation.	Circulaire du 16 octobre 2006	Délégué au permis de conduire et IPCSR sous sa responsabilité	Avertissement Résiliation de la convention « permis à un euro par jour » passée entre le préfet et l'établissement.	